

GE_GERICHTE ACJC/1061/2013 vom 4. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1061_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1061/2013 du 4 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1061/2013 del 4 settembre 2013

Erwägungen

E. 1

Introduite par devant le Tribunal de première instance en 2008, la présente cause n'a été jugée par celui-ci, sur partie, que par jugement du 14 décembre 2012, communiqué le 17 décembre 2012. Il ressort des dispositions transitoires du Code de procédure civile, entré en vigueur au 1er janvier 2011, que les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties (art. 405 al. 1 CPC). Par ailleurs, les procédures en cours à l'entrée en vigueur du code précité sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance (art. 404 al. 1 CPC). Il s'ensuit que le Tribunal de première instance a rendu sa décision sous l'empire de la loi genevoise de procédure civile (aLPC), mais que la Cour de céans statue selon le CPC, puisque la décision querellée a été communiquée aux parties postérieurement au 1er janvier 2011. Dans la mesure où le recours porte sur l'application de l'ancien droit cantonal de procédure par le premier juge, la Cour de céans en examinera la conformité sur la base de l'ancien droit également (TAPPY, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 21 à 25 ad art. 405 CPC).

E. 2.1

A teneur de l'art. 308 CPC, l'appel est recevable, notamment contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance, si, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins.

E. 2.2

La décision finale est celle qui met fin au procès par une décision d'irrecevabilité ou par une décision au fond (art. 236 al. 1 CPC). La décision "sur partie", que le CPC ne définit pas, a été rendue par le Tribunal sur la base de l'art. 143 aLPC. Matériellement, cette décision correspond à la définition que la LTF donne de la décision "partielle", qui est celle qui statue sur un objet dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause ou qui met fin à la procédure à l'égard d'une partie des consorts (art. 91 let. a et b LTF). Une telle décision doit être assimilée à une décision finale au sens du CPC, ainsi que le propose la doctrine (TAPPY, op. cit., n. 7 ad art. 236 CPC; RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, 2010, n. 22 à 25 p. 358 et 359, réf. citée; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 2332 à 2336 p. 426).

- 10/17 -

C/16289/2008

E. 2.3

En l'espèce, la décision entreprise ne statue définitivement que sur l'une des prétentions formulées par l'intimé, à savoir l'évacuation de l'appelant de la parcelle litigieuse, tandis que le chef de conclusions relatif à la condamnation de l'occupant au paiement d'une indemnité

demeure au rôle de la juridiction de première instance. La décision querellée correspond ainsi à la décision "partielle" (sur partie de l'ancien droit cantonal) et doit dès lors être qualifiée de "finale" au sens de l'art. 308 al. 1 lit. a CPC).

E. 2.4

L'action en revendication est une action de nature patrimoniale; la valeur litigieuse correspond à la valeur de l'objet revendiqué (arrêt du Tribunal fédéral 4A_18/2011 du 5 avril 2011, consid. 1.1). En l'occurrence, cette valeur n'a pas été indiquée par l'acte de vente car le prix a été fixé globalement (à 600'000 fr.) pour divers immeubles dont la parcelle revendiquée. Néanmoins, compte tenu de la surface de ce bien et de l'habitation qu'il comprend, sa valeur est assurément supérieure à 10'000 fr. et même à 30'000 fr. (art. 74 al. 1 lit. b LTF). La voie de l'appel est ainsi ouverte.

E. 3

janvier 2013, après l'expiration de la période de suspension de fin d'année. L'acte a donc été accompli en temps utile.

E. 3.1

Le délai d'appel est suspendu du 18 décembre au 2 janvier inclus (art. 145 al. 1 let. c CPC). En l'espèce, l'appel a été posté à Genève le 25 janvier 2013 à l'attention du greffe de la Cour de justice, soit avant l'expiration du délai d'appel, qui tombait le 1er février 2013; en effet, la décision entreprise a été reçue par l'appelant au plus tôt le 18 décembre 2012, si bien que le délai d'appel n'a commencé à courir que le

E. 3.2

L'acte d'appel doit contenir non seulement une motivation mais aussi des conclusions, car à tous les stades d'un procès raisonnablement ordonné, il s'impose d'articuler ce à quoi on prétend (TF in RSPC 2012 p. 129 consid. 4). Lorsque la cause est soumise à la maxime de disposition, la présence de conclusions dans l'acte est nécessaire, car l'autorité de recours est liée par les conclusions des parties (art. 58 CPC; HOHL, op. cit., n. 2256 p. 412). Elle peut toutefois tenir compte de conclusions implicites (HOHL, op. cit., n. 2258 p. 412).

- 11/17 -

C/16289/2008 Les conclusions doivent exprimer clairement la prétention réclamée et la nature de l'action. En cas d'incertitude, le Tribunal procède à l'interprétation objective des conclusions, conformément aux principes généraux et selon les règles de la bonne foi (TF, JT 1980 I 172, consid. 2a; HOHL, op. cit., n. 588 p. 118). L'interdiction du formalisme excessif impose, en effet, de ne pas se montrer trop strict dans l'appréciation de leur formulation si, à la lecture de l'acte, l'on comprend aisément ce que sollicite le recourant (arrêts du Tribunal fédéral 8C_3/2009 du 8 mai 2009, consid. 2; 1C_100/2008 du 18 juin 2008, consid. 1). Compte tenu de l'effet essentiellement réformatoire de l'appel (art. 318 CPC), l'appelant ne doit pas se borner à conclure à l'annulation du jugement entrepris mais doit également prendre des conclusions au fond, en tous cas lorsqu'il est envisageable que la juridiction d'appel statue elle-même sur le litige en cas d'admission de l'appel. En revanche, si tel n'est pas le cas, exiger de l'appelant qu'il prenne des conclusions au fond relève clairement du formalisme excessif dans la mesure où la juridiction d'appel, si elle admettait l'appel, ne statuerait de toute manière pas sur ses conclusions, mais annulerait le jugement déferé en renvoyant la cause au premier juge (TF, SJ 2005 I 579 consid. 2.4; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 4 ad art. 311 CPC).

E. 3.3

En l'occurrence, l'appelant - qui n'a même pas demandé l'annulation du jugement entrepris - s'est borné, à titre principal, à conclure au renvoi de la cause devant la première instance, afin que cette juridiction se prononce à nouveau, mais en prenant en compte les conclusions écrites qu'elle avait, selon lui, injustement écartées. La recevabilité, douteuse, de telles conclusions peut cependant demeurer indéterminée, car l'appelant a demandé subsidiairement que la Cour de céans juge l'affaire au fond en tenant compte des conclusions qu'il avait déposées le 22 août 2012. Ce renvoi à des conclusions contenues dans une écriture séparée, de surcroît écartée par le premier juge, n'est guère orthodoxe mais néanmoins admissible de la part d'un justiciable comparant en personne, sauf à faire preuve de formalisme excessif. De telles conclusions, qui portent aussi sur le fond, sont, partant, recevables. Pour le surplus, la motivation de l'appel est conforme aux exigences légales. L'appel du 25 janvier 2013 est ainsi recevable.

E. 3.4

Il reste à déterminer si le mémoire complémentaire d'appel déposé spontanément par l'appelant le 28 janvier 2013, soit toujours dans le délai légal, est également recevable.

- 12/17 -

C/16289/2008 Cette question n'est pas expressément réglée par le CPC qui ne comprend que deux dispositions dans ce domaine, à savoir l'art. 132 CPC relatif à la rectification des actes comportant des vices de forme et l'art. 316 al. 2 CPC autorisant l'instance d'appel à ordonner un second échange d'écritures. La première n'est cependant pas applicable à l'acte qui est incomplet ou inexact, mais qui est formellement valable (BOHNET, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 33 ad art. 132 CPC), tandis que la seconde s'inscrit, chronologiquement après l'obtention de la réponse de l'intimé et ne concerne donc pas le complètement de l'appel. Selon un auteur, qui s'est prononcé sur la question, l'appel doit être introduit par le biais d'une seule et unique écriture, au motif que le législateur a abandonné la proposition du projet du CPC qui prévoyait une simple déclaration d'appel, suivie de la fixation d'un délai pour le dépôt d'un mémoire motivé (JEANDIN, op. cit., n. 9 ad art. 311 CPC). Cette motivation n'apparaît pas transposable au cas d'espèce, car l'acte d'appel du 25 janvier 2013 formait un tout, en lui-même recevable, mais que l'appelant indiquait d'emblée vouloir le compléter dans le délai légal d'appel, ce qu'il a fait. Dans la mesure où l'appelant aurait fort bien pu fonder ses deux écritures en une et la déposer le 28 janvier 2013 (date du dépôt de son deuxième mémoire), ce serait faire preuve de formalisme excessif que d'écartier le mémoire complémentaire du 28 janvier 2013, que l'appelant avait de surcroît annoncé. Ce mémoire sera donc déclaré recevable.

E. 4

Saisie d'un appel, la Cour de céans dispose d'un plein pouvoir d'examen, tant en fait qu'en droit (art. 310 CPC; HOHL, op. cit., n. 2416 p. 439).

E. 5

L'appelant se prévaut d'une violation de son droit d'être entendu découlant de l'application erronée de l'art. 128 al. 2 aLPC résultant d'une constatation inexacte d'un fait.

E. 5.1

L'art. 128 aLPC règle la communication des écritures et des pièces et distingue la partie représentée par son avocat qui adresse ses écritures et ses pièces aux autres parties, puis

remet immédiatement au greffe copie de celles-ci (art. 128 al. 1 aLPC) de la partie qui comparaît en personne, pour laquelle la production des écritures (et des pièces) a lieu par la voie du greffe contre récépissé (art. 128 al. 2 aLPC). L'art. 134 aLPC précise que les conclusions et pièces doivent être communiquées conformément à l'art. 128 LPC cinq jours au moins avant la date fixée pour la plaidoirie, délai pouvant être abrégé d'accord entre les parties.

- 13/17 -

C/16289/2008 Selon la doctrine, les modalités de production instituées par l'art. 128 aLPC n'ont pas un caractère impératif et les principes généraux en matière de respect des délais s'appliquent aussi à l'instruction préalable (art. 31). Ainsi, la production d'une écriture par envoi postal est-elle concevable, si les modalités prescrites sont respectées (art. 31 aLPC; BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 1 ad art. 128). Selon l'art. 31 al. 1 aLPC, le délai n'est considéré comme observé que si l'acte a été accompli avant son expiration. L'art. 31 al. 2 aLPC énonce en outre que l'acte doit parvenir à l'autorité compétente pour le recevoir ou avoir été remis à son adresse à un bureau de poste suisse le dernier jour du délai au plus tard.

E. 5.2

En l'occurrence, il convient d'observer que les deux parties ont communiqué leurs conclusions le 22 août 2012, qu'elles tenaient pour le dernier jour utile, l'intimé en remettant copie de son écriture à l'avocat de l'appelant - jusqu'alors constitué - qui en a attesté réception sur l'original adressé ensuite au greffe (le 23 août) par l'intimé; l'appelant, agissant en personne ainsi que cela ressort du libellé de son écriture, l'a postée à Genève à l'adresse du Tribunal ce même 22 août 2012 à 15h.30; cette écriture (et les pièces annexées) ont été reçues par le greffe le 24 août 2012. Le Tribunal a considéré que cette remise des conclusions à la poste "le jour même de l'échéance du délai" était tardive car il était impossible que la partie adverse puisse en avoir connaissance pour la date de l'audience, étant observé qu'aucun accord pour abrégé le délai n'était démontré. Cette opinion ne peut être approuvée. En effet, en postant ses conclusions (après avoir vainement tenté de les déposer au greffe, allégation non vérifiée mais qui peut rester indécise) le dernier jour utile, l'appelant a procédé conformément à l'art. 31 al. 2 aLPC. Certes, ces conclusions n'ont été reçues par le greffe que le vendredi 24 août 2012, de sorte que l'intimé n'en a eu connaissance que lors de l'audience du 27 août 2012, c'est-à-dire trop tard pour les lire et se déterminer à leur sujet. Dans ces circonstances, le premier juge ne pouvait pas garder la cause à juger : soit il violait le droit d'être entendu de l'intimé s'il acceptait les écritures de l'appelant, soit il violait ce même droit de l'appelant s'il les écartait alors qu'elles avaient été produites régulièrement. Ainsi, le Tribunal aurait dû recevoir l'écriture litigieuse et reporter la plaidoirie, comme l'appelant le sollicitait du reste, au lieu de procéder comme il l'a fait.

E. 5.3

Il reste à déterminer quelle doit être la conséquence de ce vice de procédure.

- 14/17 -

C/16289/2008 En principe, le droit d'être entendu est une garantie procédurale à caractère formel, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée même si elle n'a pas d'incidence effective sur cette décision (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa; arrêt du Tribunal fédéral 4D_94/2008 du 1er septembre 2008 consid. 4.2; HALDY, Code de procédure civile

commenté, 2011, n. 19 ad art. 53 CPC). Toutefois, le droit d'être entendu n'est pas une fin en soi; il constitue un moyen d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure. Lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2009 du 1er mai 2009 consid. 4.1; 2P.20/2005 du 13 avril 2005 consid. 3.2; HALDY, op. cit., n. 20 ad art. 53 CPC). Il est également admis - avec réserve - que le vice puisse être réparé lorsque l'autorité de recours dispose du même pouvoir de cognition que l'autorité de première instance (TF, SJ 2000 I 514 consid. 2; HALDY, op. cit., n. 20 ad art. 53 CPC).

E. 5.4

Dans le cas présent, l'absence de prise en compte, par le Tribunal, des écritures et des pièces produites le 22 août 2012 par l'appelant, n'a pas eu d'incidence sur la décision querellée. La Cour de céans, qui dispose d'un plein pouvoir d'examen, est de surcroît en mesure de réparer ce vice et de statuer en se référant auxdites conclusions. S'il est vrai que l'intimé n'en a pas formellement eu connaissance à ce jour, cette omission sera cependant sans conséquence dans le cadre de la présente décision qui aboutira à la confirmation du jugement entrepris. L'intimé n'a donc aucun intérêt juridiquement protégé à se plaindre à ce stade de cette omission, étant relevé (par analogie) que le CPC autorise la Cour, en cas d'appel manifestement infondé, à statuer sans même communiquer l'appel à l'intimé ni recueillir sa détermination. En l'espèce, l'appelant a clairement reconnu dans son écriture du 22 août 2012 que l'intimé était en droit de récupérer la parcelle litigieuse libre de toute occupation. Par ailleurs, la situation juridique, correctement résumée par le Tribunal, ne pouvait que le conduire à faire droit aux conclusions de l'intimé demandant l'expulsion de l'appelant de la parcelle n° 1 _____ de la commune de D _____ qu'il exploitait. En effet, l'intimé est inscrit comme seul propriétaire de cette parcelle et l'unique droit que l'appelant avait fait valoir pour prétendre jouir de ce bien et s'opposer à

- 15/17 -

C/16289/2008 la revendication du propriétaire, à savoir l'existence d'un bail à ferme agricole, n'a pas été reconnu à l'issue d'une procédure judiciaire définitivement jugée. En l'absence de tout droit opposable, l'action en revendication de l'intimé, reposant sur l'art. 641 al. 2 CC, était fondée.

E. 5.5

Contrairement à ce que l'appelant laisse entendre dans ses conclusions du 22 août 2012, le prononcé de l'évacuation ne dépend aucunement de la fixation de l'indemnité qu'il serait amené à payer à l'intimé du fait de l'occupation de la parcelle. L'intérêt bien compris de l'appelant voudrait plutôt qu'il libère celle-ci au plus vite pour limiter le montant de cette indemnité. Par ailleurs, la question du sort des plantations que l'appelant prétend avoir effectuées, de même que celui des installations qu'il a pu édifier sur cette parcelle devront être réglés conformément aux art. 671, 672 et 678 CC; or, ce règlement n'exige nullement qu'il soit sursis à la décision d'évacuation. Dès lors, c'est à bon escient que le Tribunal a rendu une décision partielle, prononçant cette évacuation et réservant la suite de la procédure relative à la détermination de l'indemnité due. Toutefois, préalablement, il importera encore que le Tribunal statue sur la recevabilité de la demande d'appel en cause formée par l'appelant à l'encontre de C _____.

E. 6

L'intimé a sollicité, pour la première fois devant la Cour, que soit exécutée avec l'aide de la force publique l'évacuation de l'appelant. Le Tribunal avait pour sa part ordonné cette évacuation sous la menace de la peine de l'art. 292 CP, conformément aux dernières conclusions que lui avait soumises l'intimé.

E. 6.1

La conclusion nouvelle de l'intimé, formulée au stade de la réponse à l'appel doit être examinée sous l'angle du nouveau droit. Or, l'art. 317 al. 2 lit. b CPC subordonne déjà la recevabilité de la modification de la demande à l'existence de faits ou de moyens de preuve nouveaux; ceux-ci n'ayant pas été allégués par l'intimé, son chef de conclusions sera déclaré irrecevable. Par ailleurs, le CPC n'ayant pas prévu de règle transitoire expresse en matière d'exécution forcée des décisions, un auteur préconise d'appliquer l'ancien droit de procédure cantonale à la continuation, après le 31 décembre 2010, d'une procédure d'exécution forcée non pécuniaire commencée avant cette date (TAPPY, op. cit., n. 50 et 51 ad art. 405 CPC).

- 16/17 -

C/16289/2008

E. 6.2

Cette opinion que la Cour de céans fait sienne voudrait dans le cas particulier, une fois la présente décision devenue définitive et exécutoire, que l'intimé suive les prescriptions des art. 473 et suivants aLPC pour obtenir l'évacuation forcée de l'appelant au cas où la contrainte indirecte découlant de la mesure de la peine de l'art. 292 CP s'avérerait inefficace. Ce chef de conclusions n'était donc pas fondé, eût-il été recevable. Le jugement entrepris est donc confirmé.

E. 7

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais d'appel (art. 106 al. 1 CPC), les frais judiciaires étant arrêtés à 1'000 fr. et les dépens dus à l'intimé arrêtés à 3'000 fr., débours et TVA compris (art. 95, 96, 105 CPC; 20, 25, 26 LaCC; 85, 90 RTFMC). L'avance de frais de 1'000 fr. fournie par l'appelant est acquise à l'Etat de Genève par compensation (art. 111 al. 1 CPC). * * * * *

- 17/17 -

C/16289/2008 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/18210/2012 rendu le 14 décembre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16289/2008-13. Déclare irrecevables les conclusions de B_____ visant à obtenir l'exécution forcée (art. 343 al. 1 lit. d CPC) de l'évacuation de A_____. Préalablement : Déclare recevables les conclusions et les pièces adressées le 22 août 2012 par A_____ au Tribunal de première instance. Principalement : Confirme le jugement entrepris. Condamne A_____ aux frais judiciaires d'appel arrêtés à 1'000 fr. et les compense avec l'avance de même montant qui est acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer 3'000 fr. à titre de dépens, à B_____. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Pierre CURTIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.